RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02847
Numéro SIREN : 533 658 993
Nom ou dénomination : ALERE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2016 sous le numéro de dépôt 14272

ALERE SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 19.055.200 €
Siège social : 21, rue Albert Calmette – Bâtiment B4 – 78350 JOUY-EN-JOSAS
533 658 993 RCS VERSAILLES

n° de dépôt 14272

n° de gestion

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 26 AOÛT 2016

30 AOUT 2016

n° de facture

n° de chrono

L'an deux mille seize,
Et le vingt-six août,

La société **ALERE SWITZERLAND GmbH**, société de droit suisse, dont le siège social est situé Bahnhofstrasse 28, 6300 ZUG, Suisse, immatriculée au Registre du Commerce du Canton de ZUG sous le numéro CH-170.4.003.523-4, représentée par Monsieur Doug Barry,

Associé Unique de la société **ALERE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 19.055.200 euros, divisé en 19.055.200 actions d'1 euro de valeur nominale (ci–après la « *Société* »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- le texte des décisions proposées à l'Associé Unique ;

Et après avoir expressément constaté que le rapport spécial du Commissaire aux comptes lui a été communiqué dans un délai inférieur aux délai légal de 15 jours prévu par l'article R. 225-150 du code de commerce et accepté de renoncer à ce délai, uniquement prévu aux fins de protéger ses droits, dans lesquels il s'estime totalement rempli,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Rachat immédiat par la Société de 13.421.706 de ses propres actions détenues par l'Associé Unique pour un montant global de 16.203.834 euros et réduction du capital social consécutive d'un montant de 13.421.706 euros, par voie d'annulation immédiate desdites actions ;
- Constatation de la réalisation définitive du rachat et de la réduction de capital consécutive susvisés ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Délégation de pouvoirs au Président pour constater l'expiration du délai d'opposition légal des créanciers sociaux et régler le sort des oppositions, le cas échéant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°14272 en date du 30/08/2016

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de procéder :

- Au rachat immédiat par la Société de 13.421.706 de ses propres actions d'1 euro de valeur nominale appartenant à l'Associé Unique, pour un prix de rachat global de 16.203.834 euros ;

- Suivi de l'annulation immédiate desdites 13.421.706 actions d'1 euro de valeur nominale, conformément aux dispositions du Code de commerce, conduisant à réduire le capital social d'un montant de 13.421.706 euros et ramenant ainsi ledit capital à 5.633.494 euros.

L'Associé Unique prend acte que, la Société n'ayant qu'un seul associé, il n'est pas nécessaire, pour procéder à ce rachat, de présenter une offre d'achat dans les conditions visées à l'article R. 225-153, alinéa 1 du Code de commerce.

L'Associé Unique prend également acte que la différence entre la valeur nominale des actions ainsi rachetées et le prix de rachat, soit 2.782.128 euros, est imputée, conformément aux règles comptables :

- Sur le compte de prime d'émission, qui s'élève, au vu des comptes annuels au 31 décembre 2015 (non encore approuvés), à 11.004 euros ;

- Pour le solde, soit 2.771.124 euros, sur le compte de report à nouveau, qui s'élève, au vu des comptes annuels au 31 décembre 2015, à 3.154.082,31 euros. Le compte de report à nouveau est ainsi ramené à 382.958,31 euros.

Le prix de rachat des 13.421.706 actions, soit un montant global de 16.203.834 euros, est payé, ce jour, par la Société à l'Associé Unique, de la manière suivante :

- A hauteur de 5.176.111,04 euros, par compensation avec les deux créances suivantes que la Société détient sur l'Associé Unique, qui sont toutes deux certaines, liquides et exigibles :

  - Une créance de 4.176.111,04 euros, consécutive à la cession par la Société, à l'Associé Unique, de la créance de pareil montant qu'elle détenait sur la société BBI Diagnostics Group Limited, dont le prix de cession devait, aux termes de l'article 3 de l'acte de cession de créance en date du 11 novembre 2015, être payé en espèces par l'Associé Unique à la Société au plus tard le 30 juin 2016, et qui reste impayé à ce jour ;

  - Une créance en principal de 1.000.000 euros, payable, conformément à une « Promissory Note » en date du 2 décembre 2011, par l'Associé Unique à la Société, à première demande (ce document mentionnant encore l'ancienne dénomination de la Société, à savoir « Alere France SAS ») ;

- A hauteur du solde, soit 11.027.722,96 euros, en espèces, par virement du compte bancaire de la Société au compte bancaire de l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, constate, en application de la première décision susvisée :

- Le rachat immédiat et définitif par la Société de 13.421.706 de ses propres actions appartenant à l'Associé Unique, matérialisé par un ordre de mouvement en date de ce jour ;

- L'enregistrement de ce rachat, en date de ce jour, sur le registre des mouvements de titres et sur le compte d'associé de l'Associé Unique ;

- Le paiement par la Société, en date de ce jour, du prix de rachat correspondant, soit la somme globale de 16.203.834 euros, selon les modalités détaillées dans la première décision ci-dessus ;

- L'imputation de la somme de 2.782.128 euros, correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions ainsi rachetées et le prix de rachat, sur le compte de prime d'émission, à hauteur de 11.004 euros (ce dernier étant ainsi ramené à zéro), puis, à hauteur du solde, soit 2.771.124 euros, sur le compte de report à nouveau qui, compte tenu de cette imputation, est ramené de 3.154.082,31 euros à 382.958,31 euros ;

- La réalisation immédiate et définitive, ce jour, de la réduction de capital d'un montant de 13.421.706 euros, ramenant le capital de la Société de 19.055.200 euros à 5.633.494 euros, par voie d'annulation immédiate des 13.421.706 actions d'1 euro de valeur nominale ainsi rachetées.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- Il est ajouté à la fin de l'article 6 un paragraphe rédigé comme suit :

  « **ARTICLE 6 – APPORTS**

  [...]

  Par décisions en date du 26 août 2016, l'Associé Unique a réduit le capital social d'un montant de 13.421.706 euros, par voie de rachat de 13.421.706 actions d'1 euro de valeur nominale, suivie de leur annulation immédiate. ».

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

  « **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

  Le capital social est fixé à cinq millions six cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros (5.633.494 €), divisé en cinq millions six cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (5.633.494) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président, aux fins, à l'issue du délai d'opposition légal des créanciers sociaux de la Société ayant une créance antérieure à la date du dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de Versailles, d'une durée de 20 jours à compter du dépôt susvisé :

(i) Soit, de constater l'absence d'opposition ;

(ii) Soit, en cas d'opposition(s), de régler le sort de cette ou de ces oppositions dans les conditions prévues par la loi, selon que cette ou ces dernières seront rejetées en première instance ou que le Tribunal compétent ordonnera le remboursement de la ou des créances objets de la ou des oppositions ou la constitution de garantie).

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

Pour ALERE SWITZERLAND GmbH
Associé Unique
Doug Barry